

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur de la requérante [REDACTED]

### **concernant le compte bancaire de Jacques et Renée Dalsace**

Numéros de requête: 501500/AE; 501501/AE

Montant de la décision d'attribution : 15,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [REDACTED], né [REDACTED] (ci-après : « la requérante ») concernant le compte publié de Jacques Dalsace (ci-après : « le titulaire du compte Jacques Dalsace ») et Renée Dalsace (ci-après : « la titulaire du compte Renée Dalsace ») (ci-après ensemble : « les titulaires du compte »), auprès de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »)<sup>1</sup>.

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – la requérante demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms de la requérante, de tout parent de la requérante autre que les titulaires du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis deux formulaires de requête dans lesquels elle identifie les titulaires du compte comme étant son grand-oncle paternel, Jacques Dalsace, et sa femme, Renée Dalsace, née Hirsch, résidant tous deux à Paris, France, durant l'occupation nazie. La requérante déclare que son grand-oncle était docteur en médecine, spécialiste en gastro-entérologie. La requérante indique que son grand-oncle et sa grand-tante, qui étaient juifs, n'avaient pas eu d'enfants. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis sa carte d'identité française, laquelle indique qu'elle s'appelle [REDACTED], née [REDACTED], et qu'elle est née à Neuilly sur Seine, France, le 7 décembre 1963.

---

<sup>1</sup> Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Jacques Dalsace et Renée Dalsace sont identifiés comme étant chacun le titulaire d'un compte. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires il est fait référence seulement à un compte détenu conjointement par Jacques Dalsace et Renée Dalsace.

## **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en une carte client et des extraits imprimés de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que les titulaires du compte étaient Jacques Dalsace et Renée Dalsace, résidant à Paris, France. Selon les documents bancaires, les titulaires du compte détenaient conjointement un coffre-fort, ouvert en juillet 1934 et fermé en novembre 1940. Le contenu du coffre-fort lors de sa fermeture est inconnu. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires du compte ou leurs héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes de la requérante en une seule procédure.

### Identification des titulaires du compte

Les noms du grand-oncle et de la grand-tante de la requérante, leur ville et pays de résidence correspondent aux noms publiés des titulaires du compte et à leur ville et pays de résidence publiés. Le CRT note que les noms Jacques Dalsace et Renée Dalsace n'apparaissent qu'une seule fois chacun sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »). Le CRT note également que les autres revendications reçues concernant ce compte ont été rejetées car ces requérants-là ont soumis une ville ou un pays de résidence différents de la ville ou le pays de résidence des titulaires du compte. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que la requérante a identifié les titulaires du compte de façon plausible.

### Les titulaires du compte en tant que victimes de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que les titulaires du compte aient été victimes de persécutions nazies. La requérante a affirmé que les titulaires du compte étaient juifs et qu'ils ont résidé dans la France occupée par les Nazis durant la Seconde Guerre mondiale.

### Le lien de parenté entre la requérante et les titulaires du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée aux titulaires du compte en soumettant des informations spécifiques démontrant que le titulaire du compte Jacques Dalsace était son grand-oncle et que la titulaire du compte Renée Dalsace était sa grand-tante. Le CRT note que la requérante a soumis sa carte d'identité française, laquelle indique qu'elle s'appelle [REDACTED], née [REDACTED], et qu'elle est née en France, apportant ainsi une vérification

indépendante que la requérante porte le même nom de famille et réside dans le même pays que les titulaires du compte. Ces renseignements renforcent la crédibilité de l'information fournie par la requérante quant à son lien de parenté avec les titulaires du compte, tel qu'elle l'a déclaré dans ses formulaires de requête. Rien ne semble indiquer que les titulaires du compte aient d'autres héritiers en vie.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que les titulaires du compte ont résidé dans la France occupée par les Nazis ; qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé aux titulaires du compte ; que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles (voir Appendice A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que les titulaires du compte étaient son grand-oncle et sa grand-tante et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

#### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires du compte étaient en possession d'un compte coffre-fort. En application de l'article 29 des règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un coffre-fort était de 1,240.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 15,500.00 francs suisses.

#### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 31 mars 2005